

## Délibération n° 2009-25 du 2 février 2009

### ***Sexe - Emploi - Emploi secteur privé - Observations devant la Cour d'appel***

*Par délibération n°2007-139 du 24 mai 2007, le Collège de la haute autorité a considéré que la réclamante a fait l'objet d'une discrimination en raison de sa situation de famille en ce qui concerne sa demande de promotion. L'employeur n'a pas démontré que son choix de promouvoir une autre salariée était justifié par des éléments objectifs et s'avérait être une décision appropriée et justement proportionnée.*

*La haute autorité a présenté ses observations devant le Conseil de prud'hommes qui a reconnu le caractère discriminatoire du refus de promotion de la réclamante. L'employeur a interjeté appel du jugement et la haute autorité décide de présenter ses observations devant la Cour d'appel.*

Le Collège :

Vu la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n° 2007-139 du 24 mai 2007.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 7 avril 2006 par Madame C d'une réclamation relative à son absence de promotion en qualité de directrice-adjointe commerciale du service passager de la société X, alléguant une discrimination en raison de sa situation de famille.

Sollicitée par la haute autorité sur les raisons justifiant la promotion octroyée à Madame N, collègue de Madame C, la société X a répondu que Mesdames C et N étaient dans des situations non comparables car la réclamante n'aurait pas connu une évolution professionnelle

stable en raison d'un congé parental d'éducation, à temps partiel, de septembre 1999 à août 2000 puis de septembre 2001 à juin 2002, à temps complet, de juillet à août 2003 et ensuite d'un congé individuel de formation de septembre 2003 à juin 2004. Ainsi, les parcours professionnels des deux personnes présentaient « *de notables différences* » et de ce fait, elles ne se trouvaient pas dans une situation identique.

Par sa délibération n° 2007-139 du 24 mai 2007, le Collège de la haute autorité a conclu que la société X ne démontrait pas que son choix de promouvoir Madame N était justifié par des éléments objectifs et s'avérait être une décision appropriée et justement proportionnée.

En constatant que cette décision n'apparaissait pas conforme aux dispositions de l'ancien article L.122-45 du code du travail qui dispose qu' « *aucun salarié ne peut [...] faire l'objet d'une mesure discriminatoire, [...] notamment en matière de [...] promotion professionnelle [...] en raison de sa situation de famille* », le Collège de la haute autorité a estimé que la réclamante avait fait l'objet d'une discrimination en raison de sa situation de famille en ce qui concerne sa demande de promotion et a présenté des observations à l'audience du bureau de jugement du Conseil de prud'hommes, conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

Par jugement en date du 22 octobre 2008, le Conseil de prud'hommes a retenu une discrimination en raison de la situation de famille de Madame C dans sa demande de promotion et lui a notamment alloué la somme de 9 200 € à titre de dommages et intérêts pour discrimination fondée sur sa situation de famille.

La société X a interjeté appel.

Le Collège de la haute autorité décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER